

Les règles à connaître en matière de prescription

La prescription extinctive est le mode d'extinction d'un droit du fait de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. Par opposition, il existe la prescription acquisitive qui est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession.

Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'une des parties pourra donc perdre la possibilité d'agir contre l'autre si un certain temps s'écoule entre la connaissance d'une information et le début de l'action liée à cette information. Cette action sera considérée comme prescrite, et son titulaire n'aura plus le droit d'agir.

Il est donc important, pour un auteur comme pour un éditeur, de connaître les règles en matière de prescription. Une loi du 17 juin 2008 a simplifié certaines de ces règles, telles qu'elles figuraient notamment dans le Code civil :

- réduction du nombre et de la durée des délais de la prescription extinctive, la durée de la prescription, auparavant fixée à 30 ans, étant réduite à 5 ans ;
- simplification de leur décompte ;
- possibilités d'aménagements contractuels de la durée de la prescription, etc.

Le principe posé par le nouvel article 2224 du Code civil est le suivant : *«Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer»*.

Dans la mesure où la durée de prescription de droit commun est de 5 ans (au lieu de 30 ans), l'ancien article 2277, non abrogé par la loi de 2008, qui prescrivait une durée de 5 ans pour les actions en paiement de salaires, loyers, et généralement de tout ce qui est payable par année, et donc les redevances de droits d'auteur, ne se justifie plus.

Les délais sont donc les suivants :

I - Pour le paiement des droits d'auteur

Pour les redevances de droits d'auteur, payées chaque année en exécution des contrats d'édition, la prescription est quinquennale (Article 2224 du Code Civil).

Il faut cependant préciser qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la prescription ne court pas lorsque l'auteur ne pouvait connaître, faute de compte remis par son éditeur, les sommes qui lui étaient dues. A défaut de reddition de comptes, la prescription de 5 ans de l'action en paiement ne peut donc être opposée à l'auteur.

L'envoi d'une reddition des comptes sans pour autant être accompagnée du paiement des droits dus fait donc courir le délai de cinq ans.

De la même manière, si le paiement des droits est envoyé sans reddition des comptes, l'auteur ne pourra contester la somme reçue au-delà du délai de 5 ans, puisque la prescription s'appliquera.

Toutefois, en application de l'article 2232 du Code civil, ce délai de prescription ne peut pas être supérieur à 20 ans : *"Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit."*

II- Pour les demandes de justification du montant des droits

L'article L.132-14 du Code de la Propriété Intellectuelle permet à l'auteur d'obtenir de l'éditeur *« toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes »*.

La prescription applicable à de telles demandes semble être la prescription de droit commun, qui est de 5 ans, conformément à l'article L 110 - 4 du Code de Commerce :

« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 5 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes (...) ».

La prescription résultant de ce texte *« vise toutes les obligations nées à l'occasion du commerce du commerçant, qu'elles soient contractuelles, quasi-contractuelles ou délictuelles »* ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante.

III - Pour la conservation des documents comptables

Il est important de relever que l'entreprise est tenue de conserver les documents comptables pendant 10 ans, en application de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

L'éditeur ne saurait donc être tenu de produire des éléments qu'il n'est pas tenu de conserver.